

Association Emprunte

Statuts

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
Article 1. NOM ET DURÉE.....	1
Article 2. Siège.....	1
Article 3. BUT.....	1
Article 4. Moyens.....	1
Article 5. Ressources.....	1
Article 6. MEMBRES.....	1
Article 7. ADHÉSION.....	1
Article 8. FIN DE L'ADHÉSION.....	1
Article 9. COTISATIONS.....	2
Article 10. ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 11. L'Assemblée Générale.....	2
Article 12. Réunions de l'Assemblée Générale.....	2
Article 13. Décisions et droits de vote de l'assemblée générale.....	2
Article 14. le comité.....	3
Article 15. NOMINATION DU COMITÉ.....	3
Article 16. Secrétariat.....	4
Article 17. Organe de révision et Comptes.....	4
Article 18. RESPONSABILITÉ.....	4
Article 19. DISSOLUTION.....	4

PRÉAMBULE

L'association Emprunte est née sous l'impulsion de la commune de Courgenay et l'implication d'Emmaüs Jura dans le cadre du projet 4RJU soutenu par la République et Canton du Jura. Elle s'inscrit dans une démarche citoyenne et solidaire visant à renforcer la coopération et la résilience des territoires de la commune Courgenay et d'Ajoie ainsi que du canton du Jura. L'objectif principal est de créer un espace de rencontre et d'échange ouvert à tous les habitant.e.s pour contribuer aux changements de comportements et à l'adaptation nécessaires aux conséquences des dérèglements de notre écosystèmes. L'espace doit être un modèle d'organisation démocratique, inclusive et novatrice.

ARTICLE 1. NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association Emprunte » (ci-après « **l'Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

L'Association est d'intérêt public et n'a pas de but lucratif.

L'Association peut acquérir des immeubles.

Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2. SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton du Jura.

ARTICLE 3. BUT

L'Association a pour but :

- de créer et gérer un tiers lieu inclusif et ouvert, regroupant une mutuothèque, un atelier de réparation, un espace d'échange et un espace de travail partagé pour réduire l'empreinte carbone et assurer la cohésion sociale.
- de soutenir l'inclusion par le travail et la coopération avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire et d'autres organismes visant les mêmes buts.

ARTICLE 4. MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

ARTICLE 5. RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les activités de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

ARTICLE 6. MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

ARTICLE 7. ADHÉSION

Les Membres sont les Fondateurs de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité décide de l'adhésion. En cas de refus, les motifs ne sont pas mentionnés dans la réponse.

ARTICLE 8. FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- en cas de non-paiement des cotisations deux années consécutives.
- lors de l'exclusion du Membre sur décision du Comité sans indication des motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

En cas l'exclusion, le Membre peut recourir dans les 10 jours auprès de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9. COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

ARTICLE 10. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- l'Organe de révision

ARTICLE 11. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- Validation des propositions du Comité ; et
- Traitement des recours des membres sur décision du Comité.

ARTICLE 12. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 14 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou voie électronique.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. La Présidence et en son absence un Membre du comité (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13. DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un cinquième des Membres présents, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

ARTICLE 14. LE COMITÉ

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile, édicter le règlement d'organisation ou tout autre règlement pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser des collaborateurs, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles du canton du Jura. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé-es rémunéré-es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 15. NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein la Présidence, la Vice-Présidence, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature possède la citoyenneté suisse ou la citoyenneté d'un État membre de l'UE ou de l'AELE et réside en Suisse.

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de quatre ans, renouvelables deux fois.

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la Présidence du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé-e.s qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout-e autre dirigeant-e ou représentant-e désigné-e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. La Présidence du Comité convoque les réunions du Comité au moins sept jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, la Présidence peut convoquer une réunion extraordinaire dans un délai plus court.

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Présidence dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par voie électronique.

Séances ouvertes aux Membres. Les réunions du Comité sont ouvertes aux autres membres de l'Association qui annoncent au préalable leur présence. Les Membres n'ont pas de pouvoir de décision. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions ou dossiers nécessitant la protection des données personnelles et le devoir de discrétion ou de confidentialité.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

ARTICLE 16. SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

ARTICLE 17. ORGANE DE RÉVISION ET COMPTES

Organe de révision obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe de révision facultatif. Si l'Association n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer deux vérificateurs des comptes, indépendants du Comité, qui devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à Emmaüs Jura en sa qualité de membre fondateur qui affectera le montant à un fonds destiné à soutenir des activités similaires dans le Jura.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constituante :